



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-96**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 2005-264)**

Filed July 15, 2005

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
Municipal Electoral Officer — directeur des élections municipales	
plebiscite — plébiscite	
qualified resident — résident ayant droit de vote	
Annexation or decrement in a municipality.	3
Local support for annexation.	4
Local support for decrement.	5
Application of <i>Municipal Elections Act</i>	5.1
Commencement.	6

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-96**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 2005-264)**

Déposé le 15 juillet 2005

Sommaire

Citation.	1
Définitions.	2
directeur des élections municipales — Municipal Electoral Officer	
Loi — Act	
plébiscite — plebiscite	
résident ayant droit de vote — qualified resident	
Annexion ou réduction des limites dans une municipalité.	3
Appui de la population locale à l'annexion.	4
Appui de la population locale à la réduction des limites territoriales.	5
Application de la <i>Loi sur les élections municipales</i>	5.1
Entrée en vigueur.	6

Under subsection 14(7) of the *Municipalities Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Municipal Restructuring Regulation - Municipalities Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Municipalities Act*. (*Loi*)

“Municipal Electoral Officer” means the Municipal Electoral Officer under section 5 of the *Municipal Elections Act*. (*directeur des élections municipales*)

“plebiscite” means a plebiscite under subsection 4(9) or 5(9). (*plébiscite*)

“qualified resident” means a resident who is qualified to vote under the *Elections Act*. (*résident ayant droit de vote*)

2006-74; 2007-5

Annexation or decrement in a municipality

3 The Lieutenant-Governor in Council may only annex a contiguous area to a municipality or decrease the territorial limits of a municipality under subsection 14(1) of the Act if there is sufficient local support for the action in the area affected by the proposed annexation or decrement.

Local support for annexation

4(1) If a contiguous area is proposed to be annexed to a municipality under subsection 14(1) of the Act, the Minister shall notify all qualified residents in the area affected by the annexation of the proposal.

4(2) The Minister shall determine the area affected by a proposed annexation.

4(3) The qualified residents of the area shall be provided with the notice under subsection (1) by publication in the area, by prominent posting in the area, by mail or by any combination of the three.

En vertu du paragraphe 14(7) de la *Loi sur les municipalités*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la restructuration d'une municipalité - Loi sur les municipalités*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« directeur des élections municipales » S'entend du directeur des élections municipales en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les élections municipales*. (*Municipal Electoral Officer*)

« Loi » La *Loi sur les municipalités*. (*Act*)

« plébiscite » Un plébiscite en vertu du paragraphe 4(9) ou 5(9). (*plebiscite*)

« résident ayant droit de vote » Un résident ayant le droit de vote en vertu de la *Loi électorale*. (*qualified resident*)

2006-74; 2007-5

Annexion ou réduction des limites dans une municipalité

3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut seulement annexer une région voisine à une municipalité ou réduire les limites territoriales d'une municipalité en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi si l'appui de la population locale pour la mesure dans la région touchée par l'annexion ou la réduction proposée est suffisant.

Appui de la population locale à l'annexion

4(1) Si l'annexion d'une région voisine à une municipalité est proposée en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi, le Ministre en avise tous les résidents ayant droit de vote dans la région touchée par l'annexion.

4(2) Le Ministre établit la région touchée par l'annexion proposée.

4(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné aux résidents ayant droit de vote de la région par la publication ou l'affichage bien en évidence de l'avis dans la région

4(4) If there are fewer than 51 qualified residents in an area, the notice under subsection (1) shall require all qualified residents to advise the Minister in writing, within 15 days of receiving the notice, whether they agree or disagree with the proposed annexation.

4(5) If there are fewer than 3 qualified residents in an area, there is sufficient local support in the area for a proposed annexation if all of the qualified residents agree in writing with the proposal.

4(6) If there are fewer than 3 qualified residents in an area, a qualified resident who does not respond in writing as required by a notice under subsection (1) shall be deemed to have agreed with the proposed annexation.

4(7) If there are more than 2 but fewer than 51 qualified residents in an area, there is sufficient local support in the area for a proposed annexation if a majority of those who respond in writing to the notice under subsection (1) agree with the proposal.

4(8) If there are more than 2 but fewer than 51 qualified residents in an area and no qualified residents respond in writing as required by a notice under subsection (1), there shall be deemed to be sufficient local support in the area for the proposed annexation.

4(9) If there are more than 50 qualified residents in an area, the Minister shall order that a plebiscite of the qualified residents of the area be held to determine the level of local support in the area for a proposed annexation.

4(10) If there are more than 50 qualified residents in an area, there is sufficient local support in the area for a proposed annexation if a majority of those voting at a plebiscite held under subsection (9) vote in favour of the proposal.

2006-75; 2007-5

Local support for decrement

5(1) If the territorial limits of a municipality are proposed to be decreased under subsection 14(1) of the Act,

ou par la poste ou par une combinaison des trois méthodes.

4(4) S'il y a moins de cinquante et un résidents ayant droit de vote dans une région, l'avis prévu au paragraphe (1) exige que les résidents ayant droit de vote avisent le Ministre dans les quinze jours suivant la réception de l'avis s'ils consentent ou non à l'annexion proposée.

4(5) S'il y a moins de trois résidents ayant droit de vote dans une région, l'appui de la population locale dans la région à l'annexion proposée est suffisant si tous les résidents ayant droit de vote y consentent par écrit.

4(6) S'il y a moins de trois résidents ayant droit de vote dans une région, un résident ayant droit de vote qui ne répond pas par écrit tel qu'exigé par l'avis prévu au paragraphe (1) est réputé avoir consenti à l'annexion proposée.

4(7) S'il y a plus de deux résidents ayant droit de vote et moins de cinquante et un dans une région, l'appui de la population locale dans la région à l'annexion proposée est suffisant si la majorité des résidents ayant droit de vote qui a répondu par écrit à l'avis prévu au paragraphe (1) y consent.

4(8) S'il y a plus de deux résidents ayant droit de vote et moins de cinquante et un dans une région et qu'aucun résident ayant droit de vote ne répond par écrit tel qu'exigé par l'avis prévu au paragraphe (1), l'appui de la population locale dans la région à l'annexion proposée est réputé être suffisant.

4(9) S'il y a plus de cinquante résidents ayant droit de vote dans une région, le Ministre ordonne la tenue d'un plébiscite des résidents ayant droit de vote de la région pour déterminer l'importance de l'appui de la population locale dans la région à l'annexion proposée.

4(10) S'il y a plus de cinquante résidents ayant droit de vote dans une région, l'appui de la population locale dans la région à l'annexion proposée est suffisant si la majorité des votants sur le plébiscite tenu en vertu du paragraphe (9) se prononce en faveur de la proposition.

2006-75; 2007-5

Appui de la population locale à la réduction des limites territoriales

5(1) Si une réduction des limites territoriales d'une municipalité est proposée en vertu du paragraphe 14(1)

the Minister shall notify all qualified residents in the area affected by the decrement of the proposal.

5(2) The Minister shall determine the area affected by a proposed decrement.

5(3) The qualified residents of the area shall be provided with the notice under subsection (1) by publication in the area, by prominent posting in the area, by mail or by any combination of the three.

5(4) If there are fewer than 51 qualified residents in an area, the notice under subsection (1) shall require all qualified residents to advise the Minister in writing, within 15 days of receiving the notice, whether they agree or disagree with the proposed decrement.

5(5) If there are fewer than 3 qualified residents in an area, there is sufficient local support in the area for a proposed decrement if all of the qualified residents agree in writing with the proposal.

5(6) If there are fewer than 3 qualified residents in an area, a qualified resident who does not respond in writing as required by a notice under subsection (1) shall be deemed to have agreed with the proposed decrement.

5(7) If there are more than 2 but fewer than 51 qualified residents in an area, there is sufficient local support in the area for a proposed decrement if a majority of those who respond in writing to the notice under subsection (1) agree with the proposal.

5(8) If there are more than 2 but fewer than 51 qualified residents in an area and no qualified residents respond in writing as required by a notice under subsection (1), there shall be deemed to be sufficient local support in the area for the proposed decrement.

5(9) If there are more than 50 qualified residents in an area, the Minister shall order that a plebiscite of the qualified residents of the area be held to determine the level of local support in the area for a proposed decrement.

de la Loi, le Ministre en avise tous les résidents ayant droit de vote dans la région touchée par la réduction.

5(2) Le Ministre établit la région touchée par la réduction des limites territoriales proposée.

5(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné aux résidents ayant droit de vote de la région par la publication ou l'affichage bien en évidence de l'avis dans la région ou par la poste ou par une combinaison des trois méthodes.

5(4) S'il y a moins de cinquante et un résidents ayant droit de vote dans une région, l'avis prévu au paragraphe (1) exige que les résidents ayant droit de vote avisent le Ministre dans les quinze jours suivant la réception de l'avis s'ils consentent ou non à la réduction des limites territoriales proposée.

5(5) S'il y a moins de trois résidents ayant droit de vote dans une région, l'appui de la population locale dans la région à la réduction des limites territoriales proposée est suffisant si tous les résidents ayant droit de vote y consentent par écrit.

5(6) S'il y a moins de trois résidents ayant droit de vote dans une région, un résident ayant droit de vote qui ne répond pas par écrit tel qu'exigé par l'avis prévu au paragraphe (1) est réputé avoir consenti à la réduction des limites territoriales proposée.

5(7) S'il y a plus de deux résidents ayant droit de vote et moins de cinquante et un dans une région, l'appui de la population locale dans la région à la réduction des limites territoriales proposée est suffisant si la majorité des résidents ayant droit de vote qui a répondu par écrit à l'avis prévu au paragraphe (1) y consent.

5(8) S'il y a plus de deux résidents ayant droit de vote et moins de cinquante et un dans une région et qu'aucun résident ayant droit de vote ne répond par écrit tel qu'exigé par l'avis prévu au paragraphe (1), l'appui de la population locale dans la région à la réduction des limites territoriales proposée est réputé être suffisant.

5(9) S'il y a plus de cinquante résidents ayant droit de vote dans une région, le Ministre ordonne la tenue d'un plébiscite des résidents ayant droit de vote de la région pour déterminer l'importance de l'appui de la population locale dans la région à la réduction des limites territoriales proposée.

5(10) If there are more than 50 qualified residents in an area, there is sufficient local support in the area for a proposed decrement if a majority of those voting at a plebiscite held under subsection (9) vote in favour of the proposal.

2006-75; 2007-5

Application of *Municipal Elections Act*

2006-74

5.1(1) Subject to subsections (2) to (6), if a plebiscite is to be held, the provisions of the *Municipal Elections Act*, other than provisions that are inconsistent with this Regulation, apply as if the plebiscite were held under paragraph 68(2)(a) of the *Municipalities Act*.

5.1(2) Section 46 of the *Municipal Elections Act* does not apply to a plebiscite.

5.1(3) The voters list to be used at a plebiscite shall be the latest voters list prepared for the area affected by the annexation or decrement.

5.1(4) Unless this Regulation or the context requires otherwise, references in provisions of the *Municipal Elections Act* or the regulations under it, as adopted under subsection (1), to “election” or “quadrennial election” shall be read as “plebiscite”.

5.1(5) If a plebiscite is to be held, the Minister shall provide the Municipal Electoral Officer with a certified copy of the question submitted to plebiscite.

5.1(6) Prior to the holding of a plebiscite, the Minister shall do the following:

- (a) prepare a document setting out the following information:
 - (i) the question that is the subject of the plebiscite;
 - (ii) the projected cost, if any, of implementation of the plebiscite proposal; and
 - (iii) any other background information considered relevant by the Minister; and

5(10) S’il y a plus de cinquante résidents ayant droit de vote dans une région, l’appui de la population locale dans la région à la réduction des limites territoriales proposée est suffisant si la majorité des votants sur le plébiscite tenu en vertu du paragraphe (9) se prononce en faveur de la proposition.

2006-75; 2007-5

Application de la *Loi sur les élections municipales*

2006-74

5.1(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), si un plébiscite est tenu, les dispositions de la *Loi sur les élections municipales*, autres que celles qui sont incompatibles avec le présent règlement, s’appliquent comme si le plébiscite était tenu en vertu de l’alinéa 68(2)a de la *Loi sur les municipalités*.

5.1(2) L’article 46 de la *Loi sur les élections municipales* ne s’applique pas à un plébiscite.

5.1(3) La liste électorale à utiliser à un plébiscite est la liste électorale la plus récente qui a été préparée pour la région touchée par l’annexion ou la réduction des limites territoriales.

5.1(4) Sauf si le présent règlement ou le contexte n’exige une interprétation différente, les renvois effectués dans les dispositions de la *Loi sur les élections municipales* ou aux règlements pris sous son régime, tels qu’adoptés en vertu du paragraphe (1), à « election » ou à « election quadriennale », doivent se lire comme « plébiscite ».

5.1(5) Si un plébiscite est tenu, le Ministre fournit au directeur des élections municipales une copie certifiée conforme de la question soumise au plébiscite.

5.1(6) Avant la tenue d’un plébiscite, le Ministre fait ce qui suit :

- a) il prépare un document indiquant les renseignements suivants :
 - (i) la question qui fait l’objet du plébiscite,
 - (ii) le cas échéant, le coût projeté de la réalisation de la proposition faisant l’objet du plébiscite,
 - (iii) les autres renseignements généraux que le Ministre juge pertinents;

(b) cause a notice of the holding of the plebiscite to be published in a newspaper published or having general circulation in the area affected by the proposal setting out the following information:

- (i) the question that is the subject of the plebiscite; and
- (ii) the place where a copy of the document referred to in paragraph (a) may be obtained.

2006-74

Commencement

6 *This Regulation comes into force on July 15, 2005.*

N.B. This Regulation is consolidated to January 29, 2007.

b) il fait publier un avis de la tenue du plébiscite dans un journal publié ou ayant une diffusion générale, dans la région touchée par la proposition, indiquant les renseignements suivants :

- (i) la question qui fait l'objet du plébiscite,
- (ii) l'endroit où une copie du document visé à l'alinéa a) peut être obtenue.

2006-74

Entrée en vigueur

6 *Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2005.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 29 janvier 2007.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés